



## **110086 - Le jeûneur qui caresse sa femme au point d'éjaculer doit rattraper le jeûne du jour raté mais n'a pas d'expiation à faire**

---

### **question**

J'étais très malade pendant le Ramadan et le médecin m'a donné l'ordre de rompre le jeûne et de prendre des médicaments. J'ai obtempéré. Le médecin a réitéré son ordre pendant 15 jours et ma femme a insisté pour que j'applique ses prescriptions. Pendant le Ramadan, nous nous caressions sans que cela posât un quelconque problème puisque ma femme et moi-même connaissions les limites à ne pas dépasser.. Au cours du 4e jour de ma maladie, j'ai décidé de jeûner sans en informer ma femme qui s'y opposait sur la base de l'insistance du médecin pour que le traitement soit suivi jusqu'au bout. J'étais sûr qu'Allah m'avais rétablis mon état de santé et je voulais vraiment jeûner et je l'ai fait. Au matin du même jour, nous nous sommes caressés et mon épouse ne s'est pas arrêtée quand je le lui ai demandé. Puis mon plaisir déborda jusqu'à ce que l'éjaculation s'en suivît. Comme vous pouvez l'imaginer, j'ai été choqué pour cela. Mon épouse aussi l'a été quand je lui ai expliqué que j'observais le jeûne. Cela étant, dois-je jeûner 60 jours successifs ou un seul jour? Mon cas est-il régi par le hadith traitant de la rupture involontaire du jeûne, étant donné qu'Allah sait que je n'avais pas la volonté d'en arriver là?

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Vous avez bien fait de rompre votre jeûne à cause de l'aggravation de la maladie. Vous avez aussi bien agi quand vous avez observé le jeûne parce que capable de le faire. Vous auriez mieux fait de consulter le médecin. Puisque vous vous êtes engagé effectivement à jeûner le jour en question sans dommage, vous étiez tenu de le terminer. Rien n'empêche un jeûneur de caresser sa femme, s'il est sûr de ne pas compromettre son jeûne ou celui de sa femme. S'il n'en est pas sûr, il ne faut pas commencer.



L'érudit Moustapha ar-Rouhaybani al-Hanbali dit dans Matalibi ouli an-Nouha (2/204):

Sont unanimement interdits des actes tels un baiser, une accolade, une caresse, et un regard répété à quiconque craint que l'éjaculation puisse s'en suivre. Si au moment de caresser votre femme vous étiez sûr de pouvoir sauver votre jeûne, vous n'avez commis aucun péché en le faisant, même si votre jeûne est (involontairement) rompu. Si vous croyiez que vous pouviez en arriver à l'éjaculation, vous avez commis un péché en engageant les caresses. Vous devez vous repentir devant Allah Très Haut. Dans l'un et l'autre cas, le jeûne est rompu à cause de l'éjaculation. Que vous ayez eu l'intention de rompre votre jeûne ou pas.

Cheikh Muhammad ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : Si vous avez caressé votre femme à la main ou au visage, si vous l'avez embrassée, si vous avez touché son sexe (sans aller jusqu'au rapport intime), si enfin dans tous ces cas, vous avez éjaculé, votre jeûne est rompu. Autrement, le jeûne continue. Extrait d'ach-charh al-moumti' (6/388). Vous devez rattraper un jour à la place de celui raté sans avoir à effectuer un acte expiatoire.

Dans al-Madjmou' (6/377) al-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : Si on provoque la nullité de son jeûne par un acte autre que le rapport sexuel, un acte tel le fait de manger, de boire, de se masturber ou de se livrer à des caresses pouvant provoquer l'éjaculation, il n'y a aucun acte expiatoire à faire puisque le texte qui institue cet acte précise le rapport intime. Or les actes précités ne sont pas assimilables au rapport intime.

Allah le sait mieux.